

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE DE
L'OPERATION DE FUSION ABSORPTION D'OPUS 67 PAR LA SIBAR**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, avec siège 1 Place du Quartier Blanc à STRASBOURG 67964,

Représenté par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil départemental en date du 10 février 2020 (CD/2020/004) et de la Commission Permanente en date du 11 mai 2020,

Ci-après désigné « le Département »

D'UNE PART,

ET

LA SIBAR, avec siège 4 rue Bartisch 67000 Strasbourg

Représentée par son Directeur Général, M. Nabil BENNACER, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil d'administration en date du XXX,

Ci-après désigné « la SIBAR »

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 411-2-1 II modifié par l'article 83 de la loi la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le traité de fusion entre la SIBAR et OPUS 67,

Préambule :

Le Département du Bas-Rhin participe majoritairement au capital de deux acteurs majeurs du logement social de son territoire : OPUS 67 et la SIBAR. Ces deux structures sont les acteurs majeurs de la mise en œuvre de la stratégie habitat départementale adoptée par le Conseil Départemental le 26 mars 2018 (CD/2018/008).

OPUS 67 (Office public de l'habitat du Bas-Rhin) est un établissement public local à caractère industriel et commercial (EPIC) qui construit, entretient et loue un parc de 9 815 logements. Il compte 156 collaborateurs, dont 71 fonctionnaires et 85 salariés de droit privé.

La SIBAR (Société immobilière du Bas-Rhin) est une société anonyme d'économie mixte locale (SAEML), dont les activités principales sont la gestion locative, la promotion immobilière et l'aménagement, l'accession à la propriété. Elle gère un parc de 6 833 logements et compte 91 salariés.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, a initié un mouvement de concentration et de regroupements des organismes de logement social. Elle impose notamment le regroupement des organismes de moins de 12 000 logements.

Dans ce cadre, le législateur a souhaité faciliter les fusions d'organismes en créant une nouvelle opération : l'absorption d'un OPH par une société d'habitations à loyer modéré ou par une SAEML agréée.

Cette solution a été retenue pour permettre le rapprochement de l'OPUS 67 et de la SIBAR.

Le législateur n'ayant pas prévu de dispositions particulières s'agissant du sort des fonctionnaires dans ce cas de figure, les parties ont convenu de manière contractuelle la mise en place d'un dispositif permettant le rattachement des fonctionnaires d'OPUS 67 au Département, puis leur intégration au sein de la SIBAR, tout en préservant les finances départementales dans un contexte de contraintes budgétaires particulièrement fortes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques du Département et de la SIBAR en matière de gestion des fonctionnaires d'OPUS 67 dans le cadre de la fusion-absorption de cette dernière par la SIBAR.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Dans le cadre de l'opération de fusion-absorption de l'OPUS 67 par la SIBAR, les fonctionnaires d'OPUS 67 seront rattachés au Département dès le 1^{er} juillet 2020.

Ces fonctionnaires seront ensuite détachés immédiatement par le Département auprès de la SIBAR, pour une durée initiale de 5 ans, sur des contrats de droit privé, en vertu de l'article 64 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Par dérogation, les fonctionnaires reconnus médicalement inaptes (fonctionnaires en congé longue maladie, congé longue durée, en maladie professionnelle ou en accident de service) ne seront pas détachés par le Département auprès de la SIBAR le 1^{er} juillet 2020 mais dès qu'ils seront déclarés aptes à la reprise du travail.

En cas de refus, d'un fonctionnaire issu d'OPUS 67 d'être détaché auprès de la SIBAR, il sera maintenu en surnombre au sein du Département durant une période maximale d'un an, puis pris en charge par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin conformément à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA SIBAR

En cas de refus d'un fonctionnaire issu d'OPUS 67 d'accepter un détachement auprès de la SIBAR, la contribution versée au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, sera refacturée par le Département à la SIBAR en sa qualité de société absorbante d'OPUS 67.

De la même manière, le coût des fonctionnaires issus d'OPUS 67 rattachés au Département, mais médicalement inaptes à rejoindre la SIBAR dans le cadre d'un détachement, et maintenus en surnombre au sein du Département ou pris en charge par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, sera refacturé par le Département à la SIBAR.

Le coût des fonctionnaires issus d'OPUS 67 demandant leur réintégration au sein du Département et maintenus en surnombre en l'absence d'emploi vacant au sein du Département ou pris en charge par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, sera refacturé par le Département à la SIBAR.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature des parties.

Elle prendra fin à la disparition complète de son objet et à l'extinction des éventuels litiges qui en seraient nés.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties peut résilier le contrat par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois, en cas d'inexécution de ses obligations par l'autre partie, et après une mise en demeure demeurée infructueuse.

ARTICLE 6 : CONDITION SUSPENSIVE

Les effets de la présente Convention sont soumis à la réalisation définitive de la fusion-absorption d'OPUS 67 par la SIBAR.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du différend par l'une des parties à l'autre partie pour parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec, et à défaut d'accord amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Bas-Rhin Le Président Frédéric BIERRY A Strasbourg, le	Pour la SIBAR Le Directeur Général Nabil BENNACER A Strasbourg, le ...
---	---